

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Société Anonyme au Capital  
 de 12.000.000 FG  
 Siège Social Quartier Doublon  
 CONAKRY BP 1122  
 Télec 22207 44 81 19  
 Boite de GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

## ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées  
au SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT  
B.P. 263 - Conakry  
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance  
à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG  
- ou par chèque certifié.

## PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro 1.000 FG  
Prix du Numéro Double 2.000 FG

## PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES  
ET DECISIONS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

## ORDONNANCES

11 avril. Ordonnance n° 026/PRG/SGG/87 (sans titre). 055  
11 avril. Ordonnance n° 027/PRG/SGG/87 (sans titre). 055

## DECRETS

06 mars. Décret n° 043/PRG/SGG/87 (sans titre). 055  
06 mars. Décret n° 044/PRG/SGG/87 portant rappel d'Ambassadeurs. 056  
06 mars. Décret n° 045/PRG/SGG/87 (sans titre). 056  
07 mars. Décret n° 046/PRG/SGG/87 (sans titre). 056  
07 mars. Décret n° 048/PRG/SGG/87 (sans titre). 061  
06 avril. Décret n° 054/PRG/SGG/87 portant rappel d'Ambassadeur. 063  
11 avril. Décret n° 055/PRG/SGG/87 portant nomination d'Ambassadeur. 064

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'URBANISME

25 avril. Arrêté n° 3502/MEU/SET/CAB/87 portant agrément de la société Aphygui. 064

MINISTERE DES RESSOURCES HUMAINES, DE  
L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES  
ENTREPRISES

25 avril. Arrêté n° 3578/PRG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément de commerce. 064  
25 avril. Arrêté n° 3579/PRG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément de commerce. 064  
25 avril. Arrêté n° 3580/PRG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément de commerce. 064  
25 avril. Arrêté n° 3581/PRG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément de commerce. 065  
26 avril. Arrêté n° 3590/PRG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément de commerce. 065  
30 avril. Arrêté n° 3637/PRG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément de commerce. 065  
30 avril. Arrêté n° 3638/PRG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément de commerce. 065  
30 avril. Arrêté n° 3639/PRG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément de commerce. 065  
30 avril. Arrêté n° 3640/PRG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément de commerce. 065  
30 avril. Arrêté n° 3641/PRG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément de commerce. 066  
30 avril. Arrêté n° 3642/PRG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément de commerce. 066  
30 avril. Arrêté n° 3643/PRG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément de commerce. 066  
30 avril. Arrêté n° 3644/PRG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément de commerce. 066  
30 avril. Arrêté n° 3645/PRG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément de commerce. 066  
30 avril. Arrêté n° 3646/PRG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément de commerce. 066  
30 avril. Arrêté n° 3647/PRG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément de commerce. 066  
30 avril. Arrêté n° 3648/PRG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément de commerce. 067  
30 avril. Arrêté n° 3650/PRG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément de commerce. 067  
30 avril. Arrêté n° 3651/PRG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément de commerce. 067  
30 avril. Arrêté n° 3652/PRG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément de commerce. 067

- 30 avril. Arrêté n° 3653/PRG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément de commerce. 067
- 30 avril. Arrêté n° 3654/PRG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément de commerce. 067

### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- 15 avril. Arrêté n° 3459/MDR/DG-FPR/DC/87 portant agrément de coopérative (Copromali). 068

### SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE

- 01 avril. Arrêté n° 3309/SEC/DCI/DPC portant agrément de détaillant. 068
- 01 avril. Arrêté n° 3310/SEC/DCI/DPC portant agréments de détaillant. 068
- 21 avril. Arrêté n° 3321/SEC/DCI/DPC portant agréments de détaillants. 068
- 21 avril. Arrêté n° 3327/SEC/DCI/DPC portant agrément de détaillant. 068

### ANNONCES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

### ORDONNANCES

Ordonnance n° 026/PRG/SGG/87 du 11 avril 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 046/PRG du 3 mars 1985 portant institution de la loi bancaire ;
- Vu l'ordonnance n° 256/PRG/85 du 11 novembre 1985 ratifiant la convention d'établissement de la B.I.CI.GUI ;

Ordonne :

**Article 1 :** La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Guinée est autorisée :

- 1) - à disposer d'un liaison de télécommunication entre son siège de Conakry et son principal correspondant à Paris, la B.N.P., ainsi qu'à mettre en oeuvre les moyens nécessaires à cet effet ;
- 2) - à disposer de liaison radio entre son siège de Conakry et chacune de ses agence de province ainsi qu'à mettre en oeuvre les moyens nécessaires à cet effet.

**Article 2 :** Le Secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, le Secrétaire d'Etat à la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 avril 1987  
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 027/PRG/SGG/87 du 11 avril 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

- Vu l'ordonnance n° 046/PRG du 3 mars 1985 portant institution de la loi bancaire ;
- Vu l'ordonnance n° 256/PRG/85 du 11 novembre 1985 ratifiant la convention d'établissement de la B.I.CI.GUI ;

Ordonne :

**Article 1 :** Pour lui permettre d'exercer ses activités dans les provinces de la Guinée, il est accordé à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Guinée, l'autorisation d'occuper les terrains et/ou immeubles désignés ci-dessous :

- Conakry : Immeuble de l'ex-crédit national, avenue de la République ;
- Labé : immeuble de la pharmacie n° 1 ;
- Kamsar : immeuble de l'ex-crédit national ;
- Fria : immeuble de l'ex-crédit national ;
- Macenta : immeuble qui devait abriter le crédit national (près de la préfecture) ;
- Mamou : immeuble de l'ex-crédit national ;
- N'Zérékoré : terrain pour lequel l'autorisation de construire n° 544 a été délivrée par monsieur le préfet de N'Zérékoré ;
- Kindia : terrain sur la parcelle n° 34 du plan cadastral ;
- Boké : terrain de 1.638 m situé dans le lot de Boké centre.

**Article 2 :** Ces terrains et immeubles seront apportés en pleine propriété par la République de Guinée à la B.I.CI.GUI ils constitueront, après évaluation selon les termes de la convention en date du 11 novembre 1985, une augmentation, par apport en nature de la participation de la République de Guinée au capital social de la dite Banque.

**Article 3 :** Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le Ministre de l'équipement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 avril 1987  
Général Lansana CONTE

### DECRETS

Décret n° 043/PRG/SGG/87 du 06 mars 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu la déclaration de la politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/SGG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du 3ème gouvernement de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 22/PRG/SGG/86 du 19 mars 1986 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de contrôle et de gestion des services publics ;
- Vu le décret n° 003/PRG du 19 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'équipement et de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 91/PRG du 8 juillet 1986 portant rattachement du service des logements et du service d'entretien des bâtiments administratifs au Ministère de l'équipement et de l'urbanisme ;

Décète :

**Article 1 :** Monsieur Moussa SOUMAH, docteur en géographie humaine et économique, précédemment expert-consultant en aménagement du territoire et urbanisme au Ministère de l'équipement et de l'urbanisme est nommé secrétaire général du Ministère de l'équipement et de l'urbanisme.

**Article 2 :** Monsieur Harouna BERETE, administrateur civil, précédemment directeur de la division financière au Ministère de l'équipement et de l'urbanisme, est nommé chef de cabinet du Ministère de l'équipement et de l'urbanisme.

**Article 3 :** Monsieur Cè Minako GAMYS, ingénieur de bâtiment, précédemment directeur provincial de l'équipement et de l'urbanisme de Kankan, est nommé inspecteur général de l'équipement et de l'urbanisme.

**Article 4 :** Monsieur Saydou DIALLO, sociologue et linguiste précédemment expert-consultant au Ministère de l'équipement et de l'urbanisme est nommé conseiller aux affaires sociales et en toponymie du Ministère de l'équipement et de l'urbanisme.

**Article 5 :** Monsieur Bandian KOUROUMA, architecte, précédemment chef du bureau d'études de la direction générale de l'habitat, est nommé directeur général de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, en remplacement de Monsieur Mamadou Sadio DIALLO, ingénieur géographe, appelé à d'autres fonctions.

**Article 6 :** Monsieur Ouo Foromo KPOULOMOU, architecte, précédemment au bureau d'études de la direction générale de l'habitat, est nommé directeur général de l'architecture et de la construction, en remplacement de Monsieur Moriba KOUROUMA, ingénieur de bâtiment, appelé à d'autres fonctions.

**Article 7 :** Monsieur Aboubacar SYLLA, ingénieur géomètre, ex-directeur général adjoint du service topographique du Ministère de l'habitat, urbanisme et domaines, précédemment expert-consultant au Ministère de l'équipement et de l'urbanisme, est nommé directeur général de l'aménagement foncier, en remplacement de Monsieur Moussa CISSE, redacteur d'administration, admis à la pré-retraite et de Monsieur Saa Benjamin SANDOUNO, ingénieur géodésien, appelé à d'autres fonctions.

**Article 8 :** Monsieur Boubacar Biro BARRY, ingénieur de bâtiment, précédemment directeur du service national de construction immobilière, est nommé directeur général de la société de construction de bâtiment (SOCOBA).

**Article 9 :** Monsieur Gadiry SOUMAH, diplômé d'études supérieures spécialisées en finance d'entreprise et de gestion bancaire, précédemment expert-consultant financier du Ministère de l'équipement et de l'urbanisme, est nommé directeur général de la société de logements à prix modérés (SOLOPRIMO).

**Article 10 :** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret.

**Article 11 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 06 mars 1987  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 044/PRG/SGG/87 du 06 mars 1987 portant rappel des Ambassadeurs.**

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;  
Vu la proclamation de la deuxième République ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
Vu la déclaration de la politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;  
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/SGG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du 3ème gouvernement de la deuxième République ;  
Vu le décret n° 009/PRG/SGG/86 du 25 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des affaires étrangères ;

Décrète :

**Article 1 :** Monsieur Fodé Momo CAMARA, Ambassadeur représentant permanent auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève est rappelé.

**Article 2 :** Monsieur Sékou Mouké YANSANE, Ambassadeur représentant permanent auprès de l'Office de l'UNESCO est rappelé.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1987.

**Article 4 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 06 mars 1987  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 045/PRG/SGG/87 du 06 mars 1987 (sans titre).**

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;  
Vu la proclamation de la deuxième République ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité

Vu des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/SGG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du 3ème gouvernement de la deuxième République ;

Décrète :

**Article 1 :** Un complément de bourse mensuelle est accordé aux étudiants et stagiaires militaires guinéens à l'étranger.

- enseignement moyen	40 US \$
- enseignement supérieur	50 US \$
- enseignement post-universitaire	60 US \$
- stagiaires militaires toutes catégories	60 US \$

**Article 2 :** Pour les étudiants, civils et militaires, ce complément de bourse est payé en fonction du calendrier universitaire propre à chaque pays d'accueil concerné.

**Article 3 :** Pour les stagiaires militaires, le complément de bourse sera payé dans le cadre de chaque année budgétaire en fonction de la durée du stage.

**Article 4 :** Ces compléments de bourses seront payés aux représentations diplomatiques guinéennes sur le budget alloué au SNABE, près le Ministère de l'éducation nationale à Conakry.

**Article 5 :** Les Ministres de l'économie et des finances, de l'éducation nationale, des affaires étrangères et le gouverneur de la BCRG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui annule et remplace toutes dispositions contraires.

**Article 6 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 mars 1987  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 046/PRG/SGG/87 du 7 mars 1987 (sans titre).**

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;  
Vu la proclamation de la deuxième République ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/SGG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du 3ème gouvernement de la deuxième République ;

Décrète :

**Article 1 :** Les étudiants désignés ci-après, diplômés de l'université de Conakry et de l'université de Kankan (promotion Hadja Malory BANGOURA - session 1977, Ouezzin COULIBALY - session 1978, BEHANZIN - session 1979, Mohamed V - session 1981, Cheick Sérigne Ahmadou Bamba - session 1982, El Hadj Oumar TALL - session 1983) sont nommés dans le cadre unique de l'éducation nationale et classés dans le corps des professeurs d'enseignement du second degré (hiérarchie "B") en qualité de professeurs stagiaires (indice 704) :

#### I - Pour compter du 1er janvier 1985

Prénoms et Noms, Spécialités, Promotion, Université d'origine

1. Sékou Rouge CONDE, chimie, O.Coulibaly, I.P.K.,

#### II - Pour compter du 1er janvier 1985

1. Mamadou DIALLO, Géo-Math, Behanzin, IPGANC,  
2. Fanta KABA, Bonanique, S.C.A. Bamba, IPGANC,  
3. Fatoumata DANSOKO, Zoologie, S.C.A. Bamba, IPGANC,

#### III - Pour compter du 1er avril 1985

1. Ousmane FOFANA, Botanique, E.O. TALL, IPGANC,  
2. Fodé CONDE, Eco-Math, Mohamed V, IPGANC,

#### IV - Pour compter du 1er avril 1985

1. Maimouna KEITA, Botanique, S. C.A. Bamba, IPGANC,

#### V - Pour compter du 1er juin 1985

1. Sadialiou BARRY, philo-ling., H.M. BANG., IPK,
2. Mamadou Nassirou DIALLO, physique, O. COULIBA, IPGANC,
3. Idrissa KALO, sces sociales, Mohamed v., IPK,
4. Sano KAMARA, zoologie, E.O. TALL, IPGANC,

#### VI - Pour compter du 1er juillet 1985

1. Almamy FOFANA, Hist.sociologie, O.COULIBA, IPGANC,
2. Bintia DIALLO, Biochimie, C.A. Bamba, IPGANC,
3. Amara KEITA, Eco-Maths, C.A. Bamba, IPGANC,

#### VII - Pour compter du 1er decembre 1985

1. Habib DIALLO, Philo-Hist., C.A. Bamba, IPGANC

#### VII I - Pour compter du 1er février 1986

1. Aboubacar SYLLA, Botanique, E.O. TALL, IPGANC

#### IX - Pour compter du 1er mars 1986

1. Alamako ONIPOGUI, Botanique, Mohamed V, IPGANC,
2. Pépé Sévérin THEA, Philo-Hist., C.A. Bamba, IPGANC,

**Article 2 :** Les étudiants désignés ci-après, diplômés de l'université de Conakry et de l'université de Kankan (promotion Mohamed V session 1981, Sérigne Cheick Amadou Bamba - session 1982, El Hadj Oumar Tall - session 19783) sont nommés dans le cadre unique de l'éducation nationale et classés dans le corps des professeurs d'enseignement du second degré (hiérarchie "B") en qualité de professeurs stagiaires (indice 1268) :

#### I - Pour compter du 1er juin 1986

Prénoms et Noms, Spécialités, Promotion, Université d'origine

1. Nawa DORE, Zoologie, Mohamed V, IPK,
2. Téninké DIOUBATE, Philo-Eco, C.A. Bamba, IPGANC,
3. Ibrahima Sory BALDE, Philo-Eco, C.A. Bamba, PGANC,
4. Watta Sékou CAMARA, Sces Sociales, C.A. Bamba, PGANC,
5. Ibrahima Kalil SOUMAH, Philo-Eco, C.A. Bamba, IPGANC,
6. Djoudjoubia DIALLO, Chimie, C.A. Bamba, IPGANC,
7. IYounoussa SYLLA, Chimie, C.A. Bamba, IPGANC,
8. I Ousmane BALDE, Ph.Chimie E.O. TALL, IPGANC,
9. Ibrahima KEITA, PEco-Maths, E.O. TALL, IPGANC,
10. Sara MANSARE, Biologie, E.O. TALL, IPGANC,
11. IMamadou BILLO, Hist-Sociologie E.O. TALL, IPGANC,
12. Jean Claude DRAMOU, Philo-Eco, E.O. TALL, IPGANC,
13. Issa CONDE, Hist-Sociologie, E.O. TALL, IPGANC,
14. Mama Aissata SYLLA, Philo-Eco, E.O. TALL, IPGANC,

#### II - Pour compter du 1er juillet 1986

Prénoms et Noms, Spécialités, Promotion, Université d'origine

1. Nfénimory KEITA, Physique, Mohamed V, IPK,
2. Saran CAMARA, Philo-Eco, C.A. Bamba, IPGANC,
3. IM Mabinty TOURE, Sces naturelles, E.O. Bamba, PGANC,
4. Thierno Abdoulaye DIALLO, E.O. TALL, PGANC,
5. Fodé Zainoul CAMARA, Philo-Hist., E.O. TALL, IPGANC,
6. Fatamata TRAORE, Eco-Maths, E.O. TALL, IPGANC,
7. Adama MARCHAL, Philo-Hist., E.O. TALL, IPGANC,
8. Th. Amadou DIALLO, Biologie, E.O. TALL, IPK,
9. Laye SQUARE, Biologie, E.O. TALL, IPK,
10. Hamidou TOURE, Biologie, E.O. TALL, IPK,

#### II - Pour compter du 1er août 1986

1. Aissatou Barry, Botanique, Mohamed V, IPK,
2. Bintia CAMARA, Philo-Eco, E.O. TALL, IPGANC,
3. Pévé TOURE, Philo-Eco, E.O. TALL, IPGANC,

**Article 3 :** Les étudiants désignés ci-après, diplômés de l'université de Conakry (promotion Hadja Mafory BANGOURA - session 1977, J.B TITO

session 1980, Mohamed V - session 1981, El Hadj Oumar TALL - session 1983) sont nommés dans les cadres unique de l'administration générale et classés dans le corps des administrateurs (hiérarchie B) en qualité d'administrateur stagiaires (indice 704) :

#### I - Pour compter du 1er août 1984

Prénoms et Noms, Spécialités, Promotion, Université d'origine

1. Souleymane DIABY, Eco-Finances, Mohamed V, IPGANC

#### II - Pour compter du 1er avril 1985

1. Mariama Oury BAH, Eco-Finances, E.O. TALL, IPGANC

#### III - Pour compter du 1er janvier 1985

1. Abdoulaye Nestor KEITA, Eco-Finances, J.B. TITO, IPGANC
2. Dianka KEITA, Eco-Finances, H.M. BANGOURA, IPGANC

**Article 4 :** Les étudiants désignés ci-après, diplômés de l'université de Conakry (promotions Mohamed V - session 1981, Josip Broz TITO session 1980, El Hadj Oumar TALL - session 1983) sont nommés dans le cadre unique de l'administration générale et classés dans le corps des administrateurs (hiérarchie B) en qualité d'administrateur stagiaires (indice 1268) :

#### I - Pour compter du 1er janvier 1985

1. Lancey KOUROUMA, Eco-Finances, J.B. TITO, IPGANC
2. Linda CISSOKO, Eco-Finances, E.O. TALL, IPGANC
3. Bintia DIALLO, Eco-Finances, E.O. TALL, IPGANC

#### II - Pour compter du 1er juin 1986

1. Aminata CAMARA, Eco-Finances, Mohamed V, IPGANC

**Article 5 :** Les étudiants désignés ci-après, diplômés de l'université de Conakry (promotion Hadja Mafory BANGOURA - session 1977, Behanzin - session 1979, Ouezzin KOULIBALY - session 1978, Mohamed V - session 1981, C.A. BAMB - session 1982, El Hadj Oumar TALL - session 1983) sont nommés dans le cadre unique de l'industrie, des transports, des postes et télécommunications, des travaux publics, de la météorologie et de la statistique et classés dans le corps des ingénieurs (hiérarchie B) en qualité d'ingénieurs stagiaires (indices 704) :

#### I - Pour compter du 1er août 1984

Prénoms et Noms, Spécialités, Promotion, Université d'origine

1. Mamadou Tanou DIALLO, M. outils, Mohamed V, IPGANC
2. Sidiki BAYO, Ch. Alimentaire, Mohamed V, IPGANC

#### II - Pour compter du 1er février 1985

1. Mamady MAGASSOUBA, Ch. Inorgana, O. KOULIBALY, IPGANC

#### III - Pour compter du 1er juin 1985

1. Demba KOURGUMA, pts et chaus., C. A. Demba, IPGANC

#### IV - Pour compter du 1er août 1985

1. Mariama Sira DIALLO, Ch. IAimentaires, H.M. BANG., IPGANC

#### V - Pour compter du 1er février 1986

1. Sidikiba CAMARA, pts et chaus., C. A. Demba, IPGANC
2. Souleymane BAH, Electromécanique, E. O. TALL, IPGANC

#### VI - Pour compter du 1er juillet 1986

1. Naby SYLLA, Mach.outils, O. KOULIBALY, IPGANC

**Article 6 :** Les étudiants désignés ci-après, diplômés de l'université de Conakry, (promotion Ouezzin KOULIBALY - session 1978, Behanzin -

session 1979, Serigne Cheick Ahmadou Bamba - session 1982, El Hadj Oumar TALL - session 1983) sont nommés dans le cadre unique de l'industrie, des transports, des postes et télécommunications, des travaux publics, de météorologie et de la statistique et classés dans le corps des ingénieurs (hiérarchie b) en qualité d'ingénieur stagiaires (indice 1268) :

#### I - Pour compter du 1er mai 1986

Prénoms et Noms , Spécialités , Promotion , Université d'origine

1. Kamory KEITA , Hydrotechnie , O. KOULIBALY , IPGANC

#### II - Pour compter du 1er juin 1986

1. Lansana SIDIBE , Transmission , E.O. TALL , IPGANC
2. Amara CAMARA , Electro-Mécan. , E.O. TALL , IPGANC
3. Martin CAMARA , Transmission , E.O. TALL , IPGANC

#### III - Pour compter du 1er juillet 1986

1. Mohamed Lamine CAMARA , Hydrotechnie , C. A. Bamba , IPGANC
2. Apollinaire P.G. MANSARE , Electrotechn. , E.O. TALL , IPGANC

#### IV - Pour compter du 1er août 1986

1. Hildeverd BERETE , Electr - Energ. , BEHANZIN , IPGANC
2. Mamadou Aliou DIALLO , Transmission , E.O. TALL , IPGANC
3. Sékou DIAKITE , Météorologie , E.O. TALL , IPGANC

**Article 7 :** L'étudiant Kaba OULARE, diplômé de l'université de Conakry (promotion J.B.TITO - session 19801) est nommé dans le cadre unique de l'industrie, des transports, des postes et télécommunications, des travaux publics, de la météorologie et de la statistique et classé dans le corps des ingénieurs (hiérarchie B) en qualité d'ingénieur titulaire (indice 748) pour compter du 1er décembre 1985.

**Article 3 :** Les étudiants désignés ci-après, diplômés des universités de Kankan, Foulaya, Faranah, Tolo, Macenta (promotion Hadja Malory BANGOURA - session 1977, Josip Broz TITO - session 1980, Mohamed V - session 1981, C. A. Bamba - session 1982, El hadj Oumar TALL - session 1983) sont nommés dans le cadre unique de l'économie rurale et classés dans le corps des docteurs vétérinaires, des ingénieurs des eaux et forêts et d'agriculture (hiérarchie B), en qualité d'ingénieurs stagiaires (indice 704):

#### I - Pour compter du 1er juillet 1983

Prénoms et Noms , Spécialités , Promotion , Université d'origine

1. N'fama BANGOURA , Génie - Rural , J.B. TITO , I.V.G.E.
2. Dian Madina KOULIBALY , Aménagement , J.B. TITO , I.V.G.E.

#### II - Pour compter du 1er janvier 1984

1. Daouda DIALLO , Agriculture , J.B. TITO , I.P.K.

#### III - Pour compter du 1er avril 1984

1. Honoré Wéré GUILAVOGUI , Agriculture , J.B. TITO , I.V. G.E.
2. Gnouma BONGONO , Agriculture , J.B. TITO , I.V. G.E.
3. Siba Kolamou , Agriculture , J.B. TITO , I.V. G.E.
4. Maimouna SOW , Méd. Vétéri. , Mohamed V , Foulaya

#### IV - Pour compter du 1er juin 1984

1. Syvalo KEITA , Agriculture , J.B. TITO , I.V. G.E.
2. Aboubacar Mngué CAMARA , Agriculture , J.B. TITO , I.V. G.E.
3. Koura Kourouma , Agriculture , Mohamed V , Foulaya
4. Moustapha CAMARA , Aménagement , Mohamed V , Foulaya
5. Ali Télimélé BAH , Aménagement , Mohamed V , Foulaya

#### V - Pour compter du 1er février 1984

1. Mamadou Lamarana DIALLO , Méd. Vétéri. , Mohamed V , Foulaya

#### VI - Pour compter du 1er juillet 1984

1. Saa Michel MILIMONO , Agriculture , J.B. TITO , I.V. G.E.

#### VII - Pour compter du 1er août 1984

1. Mamadou Saidou BALDE , Méd. Vétéri. , Mohamed V , Foulaya

#### VIII - Pour compter du 1er décembre 1984

1. Karim CONTE , Méd. Vétéri. , Mohamed V , Foulaya

#### IX - Pour compter du 1er janvier 1985

1. Amara BANGOURA , Eaux et Forêts , J.B. TITO , I.V. G.E.
2. Aly CONDE , Agronomie , Mohamed V , I.V. G.E.
3. Sékouba KALO , Agronomie , Mohamed V , I.V. G.E.
4. Sanoussy CAMARA , Aménagement , Mohamed V , Foulaya
5. Saidou Pita DIALLO , Génie - Rural , Mohamed V , I.V. G.E.
6. Moussa Bailo DIALLO , Génie - Rural , Mohamed V , I.V. G.E.
7. Alpha Oumar BAH , Génie - Rural , Mohamed V , I.V. G.E.

#### X - Pour compter du 1er février 1985

1. Ibrahim CAMARA , Agriculture Générale , J.B. TITO , I.V. G.E.
2. Kankou KANTE , Agriculture Générale , J.B. TITO , I.V. G.E.
3. Alpha Oumar Fogo BALDE , Agriculture , J.B. TITO , I.V. G.E.
4. Mohamed Karamoko DIAKITE , Méd-Vétérin. , E.O. TALL , Macenta
5. Oumar Bailo BALDE , Méd - Vétérin. , C.A. Bamba , Tolo
6. Alseny Conakry CAMARA , Agriculture , Mohamed V , Foulaya
7. Sékou SAKO , Agriculture , Mohamed V , Foulaya
8. Gopa LAMA , Agriculture , Mohamed V , Foulaya
9. Alfred Akin KEITA , Mach. Agr. , Mohamed V , Foulaya
10. Cécé Augustin DRAMOU , Aménagement , Mohamed V , Foulaya
11. Aly TRAORE , Agriculture , Mohamed V , Foulaya
12. Amadou Bailo DIALLO , Machinisme , Mohamed V , Foulaya
13. Robert LOUA , Aménagement , Mohamed V , Macenta
14. Sékou Conakry CAMARA , Agr. Générale , Mohamed V , IVCE
15. Mamadou BANGOURA , Agriculture , J.B. TITO , I.V. G.E.
16. Sékou SANKHON , Agr. Générale , Mohamed V , IVCE
17. Mohamed YATTARA , Méd. Vétérin. , Mohamed V , Foulaya

#### XI - Pour compter du 1er Mars 1985

1. Mamadou Saliou SOW , Agriculture , E.O. TALL , Foulaya
2. Fatoumata BALDE , Aménagement , E.O. TALL , IVCE
3. Oumamatou DIALLO , Aménagement , E.O. TALL , IVCE
4. Thierno Abdourahmane TOUNKARA , Aménagement , E.O. TALL , IVCE
5. Mamadou SIDIBE , Agriculture , E.O. TALL , Macenta
6. Facinet KEITA , Génie-Rural , Mohamed V , IVCE
7. Idrissa KOUROUMA , Génie-Rural , Mohamed V , IVCE
8. Mohamed Lamine SOUMAH , Aménagement , Mohamed V , IVCE
9. Mamady OULARE , P. des Végét. , Mohamed V , IVCE
10. M<sup>me</sup> Bemba SOUMAH , Agriculture , Mohamed V , IVCE
11. Aboubacar Sidiki CAMARA , Agriculture , Mohamed V , IVCE
12. Bafodé KEITA , Agriculture , E.O. TALL , Macenta
13. Fodé Sory YATTARA , Aménagement , Mohamed V , IVCE

#### XII - Pour compter du 1er avril 1985

1. Sékou Djibril CAMARA , Agriculture P.V. , Mohamed V , Foulaya
2. Nestor Bourouno , Agriculture , P.V. , Mohamed V , Foulaya
3. Oumar Aissata CAMARA , AgrO-pédo. , Mohamed V , Foulaya
4. Ibrahim Sory Dittinn DIALLO , Zootechnie , Mohamed V , IVGE
5. Momo II CAMARA , Constr.Rur. , Mohamed V , IVCE
6. Fodé Aboubacar SOUMAH , Agricult. Gle. , Mohamed V , IVGE
7. Abdel Nasser CONDE , Agriculture , C.A. Bamba , Foulaya
8. Mamadou Bobo DIALLO , Agriculture , C.A. Bamba , Foulaya
9. Ousmane SOUMAH , Agr. , E.O. TALL , Foulaya
10. Papa Koutoubou DIANE , Constr.Rur. , E.O. TALL , IVGE
11. Souleymane BAH , Constr.Rur. , E.O. TALL , IVGE

#### XIII - Pour compter du 1er avril 1985

1. Mamadou Lamarana BAH , Agriculture , Mohamed V , Tolo
2. Abdoulaye BAH , Agriculture , C.A. Bamba , Tolo
3. Mamadou Aliou Boulivel DIALLO , Agriculture , C.A. Bamba , Tolo
4. Mathilde Généviève FOULA , Agriculture , E.O. TALL , Foulaya
5. Abou Bondabon CAMARA , Agriculture , E.O. TALL , Foulaya

6. Thierno Ibrahima DIALLO , M. Agricoles , E.O. TALL , Foulaya
7. Daouda KOUROUMA , Agronomie Gle , E.O. TALL , IVGE
8. Terna CAMARA , Agronomie Gle , E.O. TALL , IVGE
9. Aminata DIALLO , Agronomie Gle , E.O. TALL , IVGE
10. Aboubacar Gougoudjè DIALLO , Machinisme , E.O. TALL , IVGE
11. Amadou Diinn DIALLO , Machinisme , E.O. TALL , Foulaya
12. Mamadou KANTE , Génie-Rural , E.O. TALL , Foulaya
13. Ousmane Diambessé BALDE , Agriculture , E.O. TALL , Tolo
14. Mariama ciré CAMARA , Agriculture , H.M. BANGOURA , IPK
15. Ismael SOUMAH , Agriculture , E.O. TALL , Foulaya

**Article 9 :** Les étudiants désignés ci-après, diplômés des universités de Kankan, Foulaya, Faranah, Tolo, Macenta (promotion Hadja Malory BANGOURA session 1977, Josip Broz TITO, session 1980, Mohamed V session 1981 C.A. Bamba, session 1982, El Hadji Oumar TALL, session 1983) sont nommés dans le cadre unique de l'économie rurale et classés dans le corps des docteurs vétérinaires, des ingénieurs des Eaux et Forêts et d'agriculture (hiérarchie B), en qualité d'ingénieurs stagiaires (indice 1268) :

#### I - Pour compter du 1er mai 1986

1. Mamadou Saidou Konah BALDE , Agriculture , J.B. TITO , Tolo
2. N'Faly CAMARA Mach. Agricoles , Mohamed V , Foulaya
3. Alhousseine SOUMAH , Agriculture , Mohamed V , Tolo
4. Binnè CAMARA , Agriculture , Mohamed V , Tolo
5. Fodé Morling CAMARA , Aménagement , Mohamd V , IVGE
6. Moussa Façinet SYLLA , Agriculture , C.A. Bamba , Tolo
7. Naby CAMARA , Agriculture , C.A. Bamba , Tolo
8. Saa Sondoly YARADOUNO , Agriculture , C.A. Bamba , Tolo
9. Jean Richard CAMARA , M. Agricoles , C.A. Bamba , Foulaya
10. Mohamed YANSANE , Aménagement , E.O. TALL , Foulaya
11. mamadou Bailo BAH , Machinisme , E.O. TALL , Foulaya
12. Youssouf SOUMAH , Génie-Rural , E.O. TALL , Foulaya
13. Amadou DIALLO , Agronomie Gle , E.O. TALL , IVGE
14. Cheick Oumar KEITA , Agronomie Gle , E.O. TALL , IVGE
15. Belela MAMY , Agriculture , E.O. TALL , IVGE
16. Amadou SAMBY , Agro-pédologie , E.O. TALL , IVGE
17. Fodé Amadou CAMARA , Agro-pédologie , E.O. TALL , IVGE
18. Ousmane FOFANA , M. Agricoles , E.O. TALL , Foulaya
19. Mamady KOUROUMA , Agriculture , E.O. TALL , Foulaya
20. Adama KANTE , Agriculture , E.O. TALL , Foulaya
21. Théodor HABA , Agriculture , E.O. TALL , Foulaya
22. Mamadou Billé BARRY , agriculture , E.O. TALL , Tolo
23. Ibrahima Tély DIALLO , Agriculture , E.O. TALL , Tolo
24. Mamadou Bobo N'diré BALDE , Agriculture , E.O. TALL , Tolo
25. Harouna DIALLO , Agro-pédologie , E.O. TALL , Foulaya
26. Youssouf CAMARA , Agriculture , H.M. BANGOURA , Foulaya
27. Boubacar Diandian BARRY , Zootechnie , E.O. TALL , IVGE
28. Charlotte MILIMONO , Agro- Gle , E.O. TALL , IVGE
29. Abdoulaye Foula DIALLO , Zootechnie , E.O. TALL , IVGE
30. Mamadou Sountou SAMOURA , Agro- Gle , E.O. TALL , IVGE
31. Sanoussi KEITA , Agriculture , E.O. TALL , IPK
32. Bandiou BERETE , Agriculture , E.O. TALL , IPK
33. Mamady CONDE , Agriculture , E.O. TALL , IPK
34. Amadou hiam , Agriculture , E.O. TALL , IPK
35. Ousmane CONDE , Agriculture , E.O. TALL , IPK
36. Sanaba Kariña KEITA , Agriculture , E.O. TALL , IPK
37. Yéro BALDE , Constr. Rural , E.O. TALL , IPK
38. Amadou TRAORE , Agriculture , J.B. TITO , Foulaya

#### II - Pour compter du 1er juin 1985

1. Sidiki CAMARA , Agriculture , J.B. TITO , Tolo
2. Naby Yaya CAMARA , Agriculture , J.B. TITO , Tolo
3. Cé DORE , Agriculture , J.B. TITO , IPK
4. Damba Boira , Agriculture , Mohamed V , Foulaya
5. Abdoulaye YOULA , Génie-Rural , Mohamed V , IVGE
6. Ibrahima Sory DIALLO , Méd-Vétérin , Mohamed V , Foulaya
7. Ibrahima Sory Maoulé CAMARA , Agriculture , Mohamed V , Tolo
8. Mamadou DAMBA , Agriculture , Mohamed V , Tolo
9. Aissatou BARRY , Zootechnie , Mohamed V , IVGE
10. Sékou KOUYATE , Élevage , Mohamed V , IPK
11. Saint Eloi SNESSON , Agriculture , C.A. Bamba , Tolo
12. Riad Fouad SIRADIN , Agriculture , E.O. TALL ,
13. Ibrahima Kalil TOUNKARA , Eco-Rurale , E.O. TALL , Foulaya
14. Ibrahima Kalil SAKHO , Eco-Rurale , E.O. TALL , Foulaya

15. Ibrahima Malia CONDE , Agriculture , E.O. TALL , Foulaya
16. Fodé Aboubacar KABA , Agriculture , E.O. TALL , Foulaya
17. Moussa BALDE , Méd-Vétérin , E.O. TALL , Foulaya
18. IMamadou Lamine BALDE , Méd-Vétérin , E.O. TALL , Foulaya
19. Mamadouba I CAMARA , Génie-Rural , E.O. TALL , Foulaya
20. Fodé Ibrahima SYLLA , Génie-Rural , E.O. TALL , Foulaya
21. Abdoulaye FOFANA , Génie-Rural , E.O. TALL , Foulaya
22. Ibrahima Labé CISSE , Génie-Rural , E.O. TALL , Foulaya
23. Alpha Mamadou BARRY , Agriculture , E.O. TALL , Tolo
24. Ibrahima BALDE , Agro-pédologie , E.O. TALL , Tolo
25. Bouya DORE , Agriculture , E.O. TALL , Tolo
26. Sayon KOUROUMA , Agriculture , E.O. TALL , Tolo
27. Bountouraby CAMARA , Agricult Gle , E.O. TALL , Tolo
28. Maciré BANGOURA , Agricult Gle , E.O. TALL , Tolo
29. Odilon LAMAH , Constr. Rurales , E.O. TALL , IPK
30. François TRAORE , Aménagement , E.O. TALL , IPK
31. Labilé LOUA , Agriculture , C.A. Bamba , Foulaya
32. Djibril TOURE , Agriculture , E.O. TALL , Foulaya
33. Salifou SYLLA , Méd-Vétérin , E.O. TALL , IPGANC

#### III - Pour compter du 1er juillet 1986

1. Sékou SOUMAH , Agriculture , J.B. TITO , Tolo
2. Saidou KABA , Agriculture , Mohamed V , Tolo
3. Ibrahima Kindia DIALLO , Agriculture , Mohamed V , Tolo
4. Samba Simity DIALLO , Agriculture , Mohamed V , Tolo
5. Zézé BEAVOGUI , Élevage , Mohamed V , Kankan
6. Bernard KOLIE , Protec-Végét. , Mohamed V , Kankan
7. Voné ZOUMANIGUI , Zootechnie , Mohamed V , Kankan
8. Jean Paul LAMAH , Agriculture , Mohamed V , Kankan
9. Alpha Oumar DIALLO , Agriculture , C.A. Bamba , Tolo
10. Mamadou KEITA , Agriculture , C.A. Bamba , Tolo
11. Fassa Tolno , Agriculture , C.A. Bamba , Tolo
12. Amadou Diouldé BARRY , Aménagement , C.A. Bamba , Foulaya
13. Askia Mohamed CAMARA , Agriculture , E.O. TALL , Foulaya
14. Oumar KALISSA , Agriculture , E.O. TALL , Foulaya
15. Magnifing Moussa KOUROUMA , Génie-Rural , E.O. TALL , Foulaya
16. Fatoumata Diarraye DIALLO , Agriculture , E.O. TALL , Tolo
17. Amara BANGOURA , Aménagement , E.O. TALL , Foulaya
18. Alpha CAMARA , Aménagement , E.O. TALL , Foulaya
19. Ismael Diawo BALDE , E.O. TALL , Foulaya
20. Zakariaou BAH , Aménagement , E.O. TALL , Foulaya
21. Sékou Oumar SIDIBE , Agr.Générale , E.O. TALL , IVGE
22. Momo Charle CAMARA , Agr.Générale , E.O. TALL , IVGE
23. Mamadou Jackson SYLLA , Agr.Générale , E.O. TALL , IVGE
24. Souleymane Cherif , Agr.Générale , E.O. TALL , IVGE
25. Sékou KAMANO , Agr.Générale , E.O. TALL , IVGE
26. Benjamin KOLVOGUI , Agr.Générale , E.O. TALL , IVGE
27. Féré CAMARA , Aménagement , E.O. TALL , IPK
28. Salifou SOUMAH , Agricult Gle , E.O. TALL , IPK
29. Dièné SANGARE , Agriculture , E.O. TALL , IPK
30. Moussa CISSOKO , Aménagement , E.O. TALL , IPK
31. Dramé KEITA , Génie-Rural , E.O. TALL , IPK
32. Jonas LAMAH , Agriculture , E.O. TALL , IPK
33. Fernand DELACOUR , Agro-Pédologie , E.O. TALL , Faranah

#### III - Pour compter du 1er juillet 1986

1. Lanciné DIAWARA , Agro-Pédologie , E.O. TALL , Kankan

**Article 10 :** Les étudiants désignés ci-après, diplômés de l'école normale supérieure de Manéah (promotion Cheick Ahmadou Bamba -session 1982 El hadj OUMat TALL - session 1983) sont nommés dans le cadre unique de l'éducation nationale et classés dans le corps des professeurs d'enseignement du second degré (hiérarchie B) en qualité de professeurs titulaires (indice 1347).

#### I - Pour compter du 1er juin 1986

Prénoms et Noms , Spécialités , Promotion , Université d'origine

1. Djoudjouba DIALLO , Chimie , C.A. Bamba , Manéah
2. Younoussa SYLLA , Chimie , C.A. Bamba , Manéah

#### II - Pour compter du 1er juillet 1986

Prénoms et Noms , Spécialités , Promotion , Université d'origine

1. Sékou BANGOURA, Maths, C.A. Bamba, Manéah
2. Mamadou Saliou DIALLO, Physique, C.A. Bamba, Manéah
3. Gnékankan FANGAMOU, Biologie, E.O. TALL, Manéah

**Article 11** : L'étudiant Baba CONTE, diplômé de l'université de Conakry (promotion El Hadj Oumar TALL - session 1983) est nommé dans le cadre unique de la justice et classé dans le corps des magistrats (hiérarchie B) en qualité de magistrat stagiaire (indice 704) pour compter du 1er mai 1985.

**Article 12** : Les étudiants désignés ci-après, diplômés de l'université de Conakry (promotions Mohamed V - session 1981, El Hadj Oumar Tall - session 1983) sont nommés dans le cadre unique de la justice et classés dans le corps des magistrats (hiérarchie B) en qualité de magistrats stagiaires (indice 1268) :

#### I - Pour compter du 1er mai 1986

Prénoms et Noms, Spécialités, Promotion, Université d'origine

1. Jean Pierre CONDE, Magistrature, E.O. TALL, IPGANC
2. Amadou Talibé BAH, Magistrature, E.O. TALL, IPGANC

#### II - Pour compter du 1er juin 1986

Prénoms et Noms, Spécialités, Promotion, Université d'origine

1. Aboubacar KOUMBASSA, Magistrature, E.O. TALL, IPGANC

#### I - Pour compter du 1er juillet 1986

Prénoms et Noms, Spécialités, Promotion, Université d'origine

1. Jeanne TOUNKARA, Magistrature, E.O. TALL, IPGANC

**Article 13** : Les étudiants désignés ci-après, diplômés de l'université de Conakry (promotions Josip Broz TITO - session 1980, Cheick Ahmadou Bamba - session 1982, El Hadj Oumar Tall - session 1983) sont nommés dans le cadre unique de la santé publique et classés dans le corps des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens (hiérarchie B) en qualité de médecins stagiaires (indice 704) :

#### I - Pour compter du 1er février 1985

Prénoms et Noms, Spécialités, Promotion, Université d'origine

1. AKadiatou CONDE, Pédiatrie, J.B. TITO, IPGANC

#### II - Pour compter du 1er mars 1985

1. Aminata BARRY, Méd. Générale, J.B. TITO, IPGANC

#### III - Pour compter du 1er juillet 1985

1. Adama Marie BANGOURA, Méd. Générale, C.A. Bamba, IPGANC

#### IV - Pour compter du 1er janvier 1986

1. Rouguiatou BARRY, Pharmacie, C.A. Bamba, IPGANC
2. Fantagbè KABA, Pharmacie, C.A. Bamba, IPGANC

**Article 14** : Les étudiants désignés ci-après, diplômés de l'université de Conakry (promotion Josip Broz TITO - session 1980, Mohamed V session 1981, Cheick Ahmadou Bamba - session 1982, El Hadj Oumar TALL session 1983) sont nommés dans le cadre unique de la santé publique et classés dans le corps des médecins chirurgiens-dentistes, pharmaciens (hiérarchie B) en qualité de médecins stagiaires (indice 1268) :

#### I - Pour compter du 1er mai 1986

1. Nancy TOURE, Gynéco-Obstétr, C.A. Bamba, IPGANC
2. Alpha Garaya DIALLO, Méd. Générale, E.O. TALL, IPGANC
3. Aminata BARRY, Pharmacie, E.O. TALL, IPGANC

#### II - Pour compter du 1er juin 1986

1. Louis Marcel DESTEPHEN, Méd., C.A. Bamba, IPGANC
2. Bilguissa DIALLO, Pharmacie, C.A. Bamba, IPGANC
3. Gnamy DORE, Pharmacie, C.A. Bamba, IPGANC
4. Mamadou Saïdou BALDE, Médecine Gle E.O. TALL, IPGANC

5. Aissatou BALDE, Pharmacie, E.O. TALL, IPGANC

#### III - Pour compter du 1er juillet 1986

1. Mariama Ciré CAMARA, Méd. Gle, E.O. TALL, IPGANC
2. Mariann Mohamed, Pédiatrie, Mohamed V, IPGANC
3. Nana CAMARA, Méd. Gle, C.A. Bamba, IPGANC
4. Fatoumata TOURE, Pharmacie, E.O. TALL, IPGANC
5. Djénabou DIENG, Pédiatrie, E.O. TALL, IPGANC
6. Tokpa CAMARA, Méd. Gle, E.O. TALL, IPGANC
7. Terna MARA, Psychiatrie, E.O. TALL, IPGANC
8. Caroline KOUROUMA, Méd. Gle, E.O. TALL, IPGANC
9. Fatoumata Cherif BARRY, Méd. Gle, J.B. TITO, IPGANC

#### IV - Pour compter du 1er août 1986

1. Makalé BAMBA, Pharmacie, E.O. TALL, IPGANC
2. Natara KOITA, Médecine, Mohamed V, IPGANC
3. Amara Nana CAMARA, Méd. Gle, E.O. TALL, IPGANC

#### V - Pour compter du 1er septembre 1986

1. Passy Sékou CAMARA, Médecine, E.O. TALL, IPGANC

**Article 15** : Les étudiants désignés ci-après, diplômés de l'université de Conakry (promotion BEHANZIN - session 1979, Josip Broz TITO - session 1980, Mohamed V - session 1981, El Hadj Oumar TALL - session 1983) sont nommés dans le cadre unique des services financiers et classés dans le corps des inspecteurs des finances (hiérarchie B) en qualité d'inspecteurs stagiaires (indice 704) :

#### I - Pour compter du 1er septembre 1986

1. Moussa KOUYATE, Cmpt. Gestion, Mohamed V, IPGANC

#### II - Pour compter du 1er août 1986

1. Alexandre COLE, Cmpt. Gestion, J.B. TITO, IU Conakry

**Article 16** : Les étudiants désignés ci-après, diplômés de l'université de Conakry (promotions BEHANZIN - session 1979, J.B. TITO - session 1980, Mohamed V - session 1981, El Hadj Oumar TALL - session 1983, Cheick Ahmadou Bamba - session 1982) sont nommés dans le cadre unique des services financiers et classés dans le corps des inspecteurs des finances (hiérarchie B) en qualité d'inspecteurs stagiaires (indice 1268) :

#### I - Pour compter du 1er mai 1986

1. Siba KALIVOGUI, Cmpt. Gestion, E.O. TALL, U. Conakry

#### II - Pour compter du 1er juin 1986

1. Mohamed CONDE, Cmpt. Gestion, E.O. TALL, U. Conakry
2. Kadiatou KOUROUMA, Cmpt. Gestion, E.O. TALL, U. Conakry

#### III - Pour compter du 1er juillet 1986

1. Binta TOURE, Cmpt. Gestion, E.O. TALL, U. Conakry
2. Harié CAMARA, Cmpt. Gestion, C.A. Bamba, U. Conakry

#### I - Pour compter du 1er août 1986

1. Etienne GAILLARD, Cmpt. Gestion, E.O. TALL, U. Conakry
2. Mariama BALDE, Cmpt. Gestion, BEHANZIN, U. Conakry

**Article 17** : L'étudiant Ismael KABA, diplômé de l'université de Conakry (promotion El Hadj Oumar Tall - session 1983) est nommé dans le cadre unique de la santé publique et classé dans le corps des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens (hiérarchie B) en qualité de médecin titulaire (indice 1347) pour compter du 1er juillet 1986.

**Article 18** : L'étudiant Naby SYLLA, diplômé de l'université de Conakry, promotion Ouézin KOULIBALY - session 1978 est nommé dans le cadre unique de l'industrie, des transports, des postes et télécommunications, des travaux publics, de la météorologie et de la statistique et classé dans le corps des ingénieurs (hiérarchie B) en qualité d'ingénieur stagiaire (indice 704) pour compter du 1er juillet 1981.

**Article 19** : Les messieurs désignés ci-après, diplômés des universités

étrangères sont intégrés dans le cadre unique de l'administration générale et classé dans le corps des docteurs Es sciences en économie, ( hiérarchie " B " ) en qualité de docteurs es sciences en économie, conformément au tableau ci-dessous :

Prénoms et Noms , Indices , Options , et Université D'origine

1. Aboubacar N'DIAYE , 1446 , Economie , U. Etrang.
2. Mohamed NABE , 1664 , Economie , U. Etrang.
3. Jaf Samber TOLNO , 1347 , Economie , U. Etrang.

**Article 20** : Les messieurs désignés ci-après, diplômés des universités étrangères sont intégrés dans le cadre unique de la santé et classé dans le corps des docteurs es sciences en médecine ( hiérarchie " B" ), conformément au tableau ci-dessous :

1. Kékoura KOUROUMA , 1446 , Biologie - Chimie , U. Etrang.
2. Diénabou KASSE , 1664 , Pédiatre , U. Etrang.

**Article 21** : Les messieurs désignés ci-après, diplômés des universités étrangères sont intégrés dans le cadre unique de l'administration générale et classé dans le corps des docteurs es sciences en physique, mathématique, biologie, biochimie (hiérarchie " B " ) en qualité de docteurs es sciences en physique, mathématiques, biologie, biochimie, conformément au tableau ci-dessous :

Prénoms et Noms , Indices , Options , et Université D'origine

1. Mamadou Alpha DIALLO , 1525 , Physique et Maths, U. Etrang.
2. Diana DIAWARA , 1822 , Biologie , U. Etrang.
3. Mamadou SANGARE , 1446 , Physiologie humaine et animale, U. Etrang.
5. Mamadou Kabirou BAH , 1664 , Biochimie Nutrition , U. Etrang.
6. Sanoussi CAMARA , 1347 , Physique , U. Etrang.
7. Saydouba CAMARA , 1980 , Physique statistique, U. Etrang.
8. Mamady Koulibaly , 1525 , Biochimie, U. Etrang.

**Article 22** : Les Messieurs désignés ci-après, diplômés des universités étrangères sont intégrés dans le cadre unique de l'industrie, des transports, des travaux publics, des postes et télécommunications, de la météorologie et de la statistique et classés dans le corps des docteurs es sciences techniques (hiérarchie " B " ) en qualité de docteurs es sciences Techniques conformément au tableau ci-dessous :

1. Hassane THIOYE , 1139 , Géologie, U. Etrang.
2. Momo FOFANA , 2436 , Chimie Inorganique, U. Etrang.
3. Alpha Bacar N'DIAYE , 1822 , Electrotechnique, U. Etrang.
4. Naby Moussa SOUMAH , 2277 , Géologie , U. Etrang.
5. Ibrahima Nadhel DIALLO , 1980 , Chimie, U. Etrang.
6. Alpha Abdoulaye SOW , 1347 , Chimie, U. Etrang.
7. Mamady DIAWARA , 1980 , Technologie Alimentaire, U. Etrang.
8. Mamady KABA , 1347 , Exploitation des chemins de fer, U. Etrang.

**Article 23** : Les messieurs désignés ci-après, diplômés des universités étrangères sont intégrés dans le cadre unique de l'économie rurale et classés dans le corps des docteurs es sciences en agro- zootéchnie (hiérarchie " B " ) en qualité de docteurs es sciences en agro-zootéchnie, conformément au tableau ci-dessous :

1. Aminata DIALLO , 1664 , agronomie , U. Etrang.
2. Fara SONGBONO , 1446, Elevage , U. Etrang.

**Article 24** : La dépense est imputable au budget national de développement exercice 1987.

**Article 25** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mars 1987  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 048/PRG/SGG/87 du 07 mars 1987 (sans titre).**

Le Président de la République ,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;  
Vu la proclamation de la deuxième République ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu l'ordonnance n° 321/PRG/SGG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du 3ème gouvernement de la deuxième République ;

Décète :

**Article 1** : Les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, et 20 des décrets n°s 061, 062, 063, 064, 065/PRG/86 du 13 juin 1986 sont rectifiés comme suit :

**A - Décret n° 061/PRG/86 du 13 juin 1986**

**VII - Pour compter du 1er août 1984**

Au lieu de :

N° 3 - Yaya TOURE - spécialiste agriculture - promotion Mohamed V université Foulaya

Lire

N° 3 - Yaya TOURE - spécialité aménagement - promotion Mohamed V - université Foulaya.

**XVI - Pour compter du 1er juillet 1985**

Au lieu de :

N° 14 - Djibril BANGOURA - spécialité agriculture - promotion Mohamed V - université Kankan.

Lire :

N° 14 - Djibril BANGOURA - spécialité agriculture - promotion Mohamed V - université Foulaya.

Au lieu de :

N° 15 - Tidjane MARA - spécialité - Agriculture - promotion C.A. Bamba université Kankan.

Lire :

N° 15 - Tidjane CAMARA - spécialité - Agriculture - promotion C.A. Bamba université Foulaya.

**XVII - Pour compter du 1er août 1985 :**

Au lieu de :

N° 10 - Idrissa CONTE - spécialité agriculture - promotion E. Omar TALL université Conakry.

Lire :

N° 10 - Idrissa CONTE - spécialité agriculture - promotion E. Omar TALL université Foulaya.

**B- Décret n° 062/PRG/86 du 13 juin 1986 :**

**VI - Pour compter du 1er décembre 1984 :**

Au lieu de :

N°1 - Fodé Garanké CAMARA - spécialité Langue-Littérature - promotion Mohamed V université Conakry

Lire :

N°1 - Fodé Garanké SYLLA - spécialité Langue-Littérature - promotion Mohamed V université Conakry

**VII - Pour compter du 1er janvier 1984 :**

Au lieu de :

N° 11 - Baba SOUMAOREO- spécialité Physique-chimie - promotion C.A. Bamba université Kankan

Lire :

N° 11 - Baba SOUMAOREO- spécialité Histoire Sociologie - promotion C.A. Bamba université Kankan

**I Pour compter du 1er janvier 1985 :**

a) - Au lieu de :

N° 23 - Koikoi KOUROUMA - spécialité Elevage - promotion Mohamed V -

Lire :  
N° 51 - Pèpè DAPOVOGUI - spécialité aménagement - promotion C.A.  
Bamba université Kankan.

**XII - Pour compter du 1er juillet 1984 :**

Au lieu de :  
N° 20 - Alpha Amadou Diouldé DIALLO - spécialité Eaux et Forêts -  
promotion Mohamde V - université Faranah

Lire :  
N° 20 - Amadou Diouldé DIALLO - spécialité Eaux et Forêts - promotion  
Mohamde V - université Faranah

**XVI - Pour compter du 1er mars 1985 :**

Au lieu de :  
N° 9 - Moustapha BOURE - spécialité - Agriculture - promotion Mohamed V  
université de Conakry

Lire : N° 9 - Moustapha TOURE - spécialité - Agriculture - promotion  
Mohamed V université de Conakry

**Article 3 :**

**I - Pour compter du 1er janvier 1985 :**

a) - Au lieu de :  
N° 27 - Faya Michel TONGUINO - spécialité Médecine - promotion  
S.C.A. Bamba université Conakry  
Lire : N° 27 - Faya Fidele TONGUINO - spécialité Médecine - promotion  
S.C.A. Bamba université Conakry

b) - Au lieu de :  
N° 28 - Moussa SAKOBA - spécialité Médecine - promotion S.C.A. Bamba  
université de Conakry  
Lire : N° 28 - Kalissa SAKOBA - spécialité Médecine - promotion S.C.A.  
Bamba université de Conakry

**C - Décret n° 063/PRG/86 du 13 juin 1986 :**

**I/ Article 1er**

**III Pour compter du 1er avril 1985 :**

Au lieu de :  
N° 18 Abdoulaye Coyah FOFANA - spécialité Botanique - promotion E.O.  
TALL université de Kankan  
Lire :  
N° 18 Alseny Coyah FOFANA - spécialité Botanique - promotion E.O. TALL  
université de Kankan.

**2/ Article 2**

**VI - Pour compter du 1er avril 1985 :**

Au lieu de :  
N° 5 - Abdoulaye Cherif DIALLO - spécialité comptabilité - gestion -  
promotion E.O. TALL - université Conakry  
Lire : N° 5 - Abdoulaye Cherif BALDE - spécialité comptabilité - gestion -  
promotion E.O. TALL - université Conakry

**3/ Article 3**

**VII - Pour compter du 1er avril 1985 :**

Au lieu de :  
N° 13 - Gamamou Pakus - spécialité comptabilité-gestion - promotion E.O.  
TALL - université de Conakry.  
Lire : N° 13 - Gamamou Pakus - spécialité Economie-Finances - promotion  
E.O. TALL - université de Conakry.

**4/ Article 7**

**V - Pour compter du 1er juillet 1984 :**

Au lieu de :  
N° 13 - Nianko CAMARA - spécialité Agriculture - promotion Mohamed V  
université Foulaya  
Lire : N° 13 - Niankoye CAMARA - spécialité Agriculture - promotion  
Mohamed V université Foulaya

**VIII - Pour compter du 1er décembre 1984 :**

a) - Au lieu de :  
N° 20 - Niankoye Angelico CAMARA - spécialité Agriculture - promotion  
Mohamed V - université Macenta  
Lire : N° 20 - Niankoye Angelico CAMARA - spécialité Agriculture - promotion

J.B. TITO - université - Macenta

b) - Au lieu de :  
N° 55 - Faya TOLNO - spécialité Agriculture - promotion J.B. TITO université  
Macenta.

**XI - Pour compter du 1er février 1985 :**

a) - Au lieu de :  
N° 42 - Soriba TONKDARA - spécialité Agriculture - promotion S.C.A. Bamba -  
université Foulaya.  
Lire : N° 42 - Soriba TONKARA - spécialité Agriculture - promotion S.C.A.  
Bamba - université Foulaya.

b) - Au lieu de :  
N° 43 - Fafran SIDIBE - spécialité - protection - promotion E.O. TALL  
université Faranah.  
Lire : N° 43 - Fafran SIDIBE - spécialité - protection des végétaux -  
promotion S.C.A. Bamba - université Faranah.

c) - Au lieu de :  
N° 50 - Kalla CAMARA - spécialité - promotion J.B. TITO université Faranah  
Lire : N° 50 - Kalla CAMARA - spécialité - promotion J.B. TITO université  
TOLO - Mamou.

**XII - Pour compter du 1er mars 1985 :**

Au lieu de :  
N° 10 Sayon BANGOURA - spécialité Génie-Rurale promotion E.O. TALL  
université Foulaya  
Lire : N° 10 Seydou BANGOURA - spécialité Génie-Rurale promotion E.O.  
TALL université Foulaya

**XIII - Pour compter du 1er avril 1985 :**

Au lieu de :  
N° 3 - Ousmane CONDE - spécialité Agriculture - promotion E.O. TALL  
université de Conakry.  
Lire : N° 3 - Ousmane CONTE - spécialité Agriculture - promotion E.O. TALL  
université de Conakry.

**XIV - Pour compter du 1er mai 1985 :**

Au lieu de :  
N° 2 - Ibrahima SYLLA - spécialité Botanique - promotion E.O. TALL  
université de Conakry  
Lire : N° 2 - Ibrahima SYLLA - spécialité Botanique - promotion S.C.A. Bamba  
université de Conakry

**5/ Article 11**

**III - Pour compter du 1er décembre 1984 :**

Au lieu de :  
N° 8 - Karlemou CECE - spécialité Mécanisation de l'Agriculture université  
Etrangère

**6°/ - Article 20**

Au lieu de :  
**Article 20 :** Les Messieurs désignés ci-après, diplômés des universités  
Etrangères sont intégrés dans le cadre unique de l'Economie Rurale et  
classés dans le corps des ingénieurs Agronomes, Eaux et Forêts et des  
docteurs vétérinaires stagiaires (indices 704) pour compter du 1er mai 1985:

- 1, Boubacar BAH, Construction Hydr. Univers. Etrang.
- 2, Ousmane, Construction Hydr. Univers. Etrang.
- 3, Mamadou SYLLA, Construction Hydr. Univers. Etrang.

**Article 21:** Les Messieurs désignés ci-après, diplômés des Universités  
Etrangères sont intégrés dans le cadre unique de l'Industrie, des Travaux  
Publics, des Postes et télécommunications, de la Météorologie et de la  
Statistique et classés dans le corps des ingénieurs (Hiérarchie "B") en  
qualité d'Ingénieurs Stagiaires (Indice 704) pour compter du 1er Mai 1985.

- 1, Boubacar BAH, Constr. Hydraul. Univer. Etrangère
- 2, Ousmane CAMARA, Constr. Hydraul. Univer. Etrangère
- 3, Mamadou SYLLA, Constr. Hydraul. Univer. Etrangère

**D - Décret n° 064/PRG/86 du 13 juin 1986**

**1°/- Article 4/**

**I - Pour Compter du 1er décembre 1985:**

Au lieu de :

N° 2 - DJIBRIL FOFANA - Spécialité Médecine - Promotion S.C.A. BAMBA  
Université CONAKRY

lire :

N°2- DJIBRIL FOFANA -Spécialité Médecine - Promotion Mohamed V  
Université CONAKRY

N°2 -ARTICLE 5/

**I - Pour Compter du 1er juillet 1985 :**

Au lieu de :

N° 17 - Abdoulaye YANSANE- Spécialité Agriculture - Promotion Mohamed  
V Université FOULAYA

lire :

N°17 -Abdoulaye YANSANE -Spécialité Médecine Vétérinaire -Promotion  
Mohamed V Université Foulaya .

**X - Pour compter du 1er février 1986 :**

Au lieu de :

N° 6 - Mamadou Aliou BARRY - spécialité Agriculture - promotion E.O. TALL -  
Université Foulaya.

Lire : N° 6 - Mamadou Aliou BARRY - spécialité Agriculture- Pédologie -  
promotion E.O. TALL - Université Foulaya.

**3°/ Article 6/**

**I - Pour compter du 1er janvier 1986 :**

Au lieu de :

N° 14 - Mohamed Mangué CAMARA - spécialité Histoire-Sociologie  
promotion E.O. TALL - université Conakry

Lire : N° 14 - Mohamed Mangué BANGOURA - spécialité Histoire-Sociologie  
promotion E.O. TALL - université Conakry

**4°/ Article 7**

**II - Pour compter du 1er janvier 1985 :**

Au lieu de :

N° 1 - Ousmane SOUMAH - spécialité Psycho-Pédagogie - promotion E.O.  
TALL - Ecole normale supérieure Manéah.

**E - Décret n° 065/PRG/86 du 13 juin 1986 :**

**1°/ Article 1er**

**III - Pour compter du 1er février 1985 :**

Au lieu de :

N° 3 - Alpha SAVANE - spécialité Agriculture - promotion J.B. TITO  
université Foulaya.

Lire :

N° 3 - Alpha SAVANE - spécialité Agriculture - promotion Mohamed V  
université Foulaya.

**V - Pour compter du 1er avril 1985 :**

Au lieu de :

N° 14 - Patrice Tamba Souya OUENDOUNO - spécialité Agriculture -  
promotion S.C.A. Bamba - université Faranah

Lire :

N° 14 - Patrice Tamba Souya OUENDOUNO - spécialité protection des  
végétaux - promotion S.C.A. Bamba - université Faranah

**VII - Pour compter du 1er juin 1985 :**

a) - Au lieu de :

N° 7 - Kadialy FOFANA - spécialité construction Rurales - promotion  
Mohamed V - université Foulaya

Lire : N° 7 - Kadialy FOFANA - spécialité Agriculture - promotion Mohamed V -  
université Foulaya

b) - Au lieu de :

N° 8 - Kaman CONDE spécialité constructions rurales - promotion Mohamed  
V université Foulaya

Lire :

N° 8 - Kaman CONDE - spécialité Agriculture - promotion Mohamed V -

université Foulaya

C) - Au lieu de :

N° 17 - Ibrahima Kalton TOURE - spécialité Agriculture - promotion Mohamed  
V - université Foulaya

Lire : N° 17 - Ibrahima Kaltou TOURE - spécialité Agriculture - promotion  
Mohamed V - université Foulaya

d) - Au lieu de :

N° 53 - Abdoul Malick DIALLO - spécialité Agriculture - promotion E.O. Tall -  
université Tolo - Mamou

Lire : N° 53 - Abdoulaye Malick DIALLO - spécialité Agriculture - promotion  
E.O. Tall - université Tolo - Mamou

**IX - Pour compter du 1er janvier 1984 :**

Au lieu de :

N° 13 - Antoine Nima DIAWARA - spécialité Génie-Rural - promotion E.O.  
TALL - université Foulaya

Lire :

N° 13 - Antoine Nima DIAWARA - spécialité Génie-Rural - promotion  
BEHANZIN - université Foulaya

**XIV - Pour compter du 1er août 1984 :**

Au lieu de :

N° 5 - Mansare DORE - spécialité Agriculture - promotion J.B. TITO  
université Faranah

Lire :

N° 5 Nassere DORE - spécialité Agriculture - promotion J.B. TITO université  
Faranah

**2°/ Article 2**

**IV - Pour compter du 1er février 1985 :**

Au lieu de :

N° 3 Nassou DOUMBOUYA - spécialité Botanique - promotion Mohamed V  
université Conakry

Lire : N° 3 Nassou DOUMBOUYA - spécialité Botanique - promotion S.C.A.  
Bamba université Conakry

**3°/ Article 6**

**I - Pour compter du 1er juillet 1985 :**

Au lieu de :

N° 13 - Elisabeth KANTANDOUNO - spécialité Gynécologie - promotion  
S.C.A. Bamba - université Conakry

Lire :

N° 13 - Elisabeth KANTAMBADOOUNO - spécialité Gynécologie - promotion  
S.C.A. Bamba - université Conakry

**1°/ - Article 10**

**III - Pour compter du 1er juillet 1985 :**

Au lieu de :

N° 4 - Doma TRAORE - spécialité Bonification Hydraulique - université  
Etrangère

Lire :

N° 4 - Doma TRAORE - spécialité Bonification Hydraulique - université  
Etrangère

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel  
de la République.

Conakry, le 7 mars 1987

Général Lansana CONTE

**Décret n° 054/PRG/SGG/87 du 06 avril 1987 portant  
rappel d'Ambassadeur .**

Le Président de la République ,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3  
avril 1984 ;

Vu la proclamation de la deuxième République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité

- des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la déclaration de la politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/SGG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du 3ème gouvernement de la deuxième République ;
- Vu le décret n° 009/PRG/SGG/86 du 25 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des affaires étrangères ;
- Vu l'arrêté n° 4645/MEF/SEFP du 17 août 1986 mettant l'intéressé en position de pré - retraite ;

Décète :

- Article 1 :** Monsieur Mamadou Maz DIALLO , Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée au Mali, est rappelé.
- Article 2 :** La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1987.
- Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 avril 1987  
Général Lansana CONTE

Décret n° 055/PRG/SGG/87 du 11 avril 1987 portant nomination d'Ambassadeur .

Le Président de la République ,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la déclaration de la politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/SGG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du 3ème gouvernement de la deuxième République ;
- Vu le décret n° 009/PRG/SGG/86 du 25 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des affaires étrangères ;

Décète :

- Article 1 :** Monsieur Saidou DIALLO, administrateur civil, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée en République Fédérale du Nigéria.
- Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 11 avril 1987  
Général Lansana CONTE

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'URBANISME

##### SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

Arrêté n° 3502/MEU/SET/CAB/87 du 17 avril 1987 portant agrément de la Société Aphygui.

Le Secrétaire d'Etat aux transports ,

- Article 1 :** Il est accordé un agrément à la société A.PHY.GUI pour les activités suivantes :
- le carénage des navires ;
  - l'entretien des locaux , quais et voieries au port et à l'aéroport de Conakry ;
  - le nettoyage, la désinfection et la dératisation des navires et entrepôts portuaires.
  - la désinfection et la dératisation des navires et entrepôts portuaires.
- Article 2 :** Les activités de cette société énumérées à l'article 1, sont placées sous le contrôle du Secrétariat d'Etat aux transports.
- Article 3 :** Le siège social de la société est fixé à Conakry BP. 2041.
- Article 4 :** La société est tenue, pour ses interventions à l'intérieur des

domaines portuaire et aéroportuaire, de conclure des conventions avec les autorités portuaires et aéroportuaires.

- Article 5 :** La société A.PHY.GUI est soumise, en matière d'impôt et taxes, aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.
- Article 6 :** La société importera sans règlement financier les équipements nécessaires à son fonctionnement .
- Article 7 :** Toute extension ou modification importante doivent être soumises à l'approbation du Secrétariat d'Etat aux transports.
- Article 8 :** Le présent agrément sera annulé au cas où la société A.PHY.GUI n'aurait pas apporté, dans un délai de trois mois, les preuves suffisantes pour un début de démarrage effectif de ses activités.
- Article 9 :** Les directions techniques des transports maritimes et aériens sont chargées, chacune dans ses attributions, de l'application du présent arrêté.
- Article 10 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

#### MINISTERE DES RESSOURCES HUMAINES DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Arrêté n° 3578/PRG/SGG/MRHPME/ONP.PME/87 du 25 avril 1987 portant agrément de commerce.

Le Ministre ,

Arrête :

- Article 1 :** Madame Aissatou DOUMBOUYA, domicilié au quartier Coléa Imprimerie 5è, sous- préfecture de Conakry III, est autorisée à implanter et à exploiter une fabrique de glaces alimentaires dans la préfecture de Siguiri centre.
- Article 2 :** La fabrique sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.
- Article 3 :** Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté , est accordé à l'intéressée pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Siguiri.
- Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où l'intéressée n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.
- Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Arrêté n° 3579/PRG/SGG/MRHPME/ONP.PME/87 du 25 avril 1987 portant agrément de commerce.

Le Ministre ,

Arrête :

- Article 1 :** Monsieur Karamoko YANSANE, demeurant au quartier Bonfi - Marché Conakry -3 est autorisé à implanter et à exploiter une ferme avicole à Conakry.
- Article 2 :** La ferme sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.
- Article 3 :** Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté , est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry.
- Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.
- Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Arrêté n° 3580/PRG/SGG/MRHPME/ONP.PME/87 du 25 avril 1987 portant agrément de commerce.

Le Ministre ,

Arrête :

- Article 1 :** Monsieur Naby Youssouf CAMARA, domicilié au quartier Matam, préfecture de Conakry 3, est autorisé à implanter et à exploiter une fabrique de glace alimentaire dans la préfecture de Mamou.
- Article 2 :** La fabrique sera soumise en matière d'importation, d'impôts et

de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Mamou.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 3581/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 25 avril 1987 portant agrément de commerce.**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur Dinos Diafodé KAMANO B.P. 2 Guékédou, est autorisé à implanter et à exploiter un complexe intégré de production et de transformation de manioc et de maïs dans la préfecture de Guékédou-centre.

**Article 2 :** Le complexe sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Guékédou.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de dix mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 3590/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 26 avril 1987 portant agrément de commerce.**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** La coopérative dénommée "27 Août 1977" de la sous-préfecture de Matam, préfecture de Conakry 3 est autorisée à s'installer en République de Guinée; son siège social est fixé à Conakry 3.

**Article 2 :** La coopérative a pour objet : la teinture, la savonnerie, les cultures maraichères, le séchage du poisson et toutes opérations financières et commerciales liées directement ou indirectement à l'objet social.

**Article 3 :** La Coopérative sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 4 :** Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à la coopérative pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

**Article 5 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où la coopérative n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 6 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 3637/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 30 avril 1987 portant agrément de commerce.**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur Cheick Deen Koné, domicilié au quartier Bonfi, préfecture de Conakry 3 est autorisé à implanter et à exploiter une ferme avicole à Conakry.

**Article 2 :** La ferme sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Guékédou.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 3638/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 30 avril 1987 portant agrément de commerce.**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur El Hadj Badara CONDE, domicilié au quartier Yaolé sous préfecture centrale de Kindia, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise d'électricité dans la préfecture de Kindia-centre.

**Article 2 :** L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Kindia.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de dix mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 3639/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 30 avril 1987 portant agrément de commerce.**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur Aboubacar SAMPIL, B.P. 1270 demeurant à Conakry est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de pêche artisanal améliorée dans la préfecture de Boké-centre, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise d'électricité dans la préfecture de Kindia-centre.

**Article 2 :** L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Boké.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 3640/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 30 avril 1987 portant agrément de commerce.**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur Djibril DIAKITE B.P. 179 Kankan est autorisé à implanter et à exploiter une ferme avicole dénommée "le Manden" dans la préfecture de Kankan centre.

**Article 2 :** La ferme avicole sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Kankan-centre.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3641/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du  
30 avril 1987 portant agrément de commerce.

Le Ministre ,

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur Fodé SYLLA, domicilié au quartier Belle-Vue Ecole, préfecture de Conakry II est autorisé à implanter et à exploiter un complexe avico-agricole dans la préfecture de Boffa-centre.

**Article 2 :** Le complexe sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Boffa.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3642/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du  
30 avril 1987 portant agrément de commerce.

Le Ministre ,

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur Youssouf DOUMBOUYA, domicilié au quartier Coléah cité, préfecture de Conakry III est autorisé à implanter et à exploiter une briqueterie moderne dénommée "GUILEXCI - Agglos" à Conakry.

**Article 2 :** La briqueterie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3643/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du  
30 avril 1987 portant agrément de commerce.

Le Ministre ,

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur Alpha Saliou BARRY, domicilié au quartier Madinaté, préfecture de Conakry III B.P. 2059 est autorisé à implanter et à exploiter une station de lavage de véhicules à Conakry.

**Article 2 :** La station sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3644/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du  
30 avril 1987 portant agrément de commerce.

Le Ministre ,

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur Sayon SACKO, demeurant à Conakry, est autorisé à

implanter et à exploiter un complexe agro-industriel dans la préfecture de Conakry 3.

**Article 2 :** Le complexe sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de dix mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3645/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du  
30 avril 1987 portant agrément de commerce.

Le Ministre ,

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur Mamadou Saliou DIALLO, domicilié à Hamdalaye, 8è sous-préfecture de Conakry II est autorisé à implanter et à exploiter une menuiserie ébénisterie moderne à Conakry.

**Article 2 :** La menuiserie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry II.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3646/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du  
30 avril 1987 portant agrément de commerce.

Le Ministre ,

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur Soumahoro LOTI, domicilié au quartier Simbaya Gare, préfecture de Conakry III est autorisé à implanter et à exploiter une menuiserie ébénisterie moderne à Conakry.

**Article 2 :** La menuiserie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry III.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3647/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du  
30 avril 1987 portant agrément de commerce.

Le Ministre ,

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur Oumar DIALLO, domicilié à Kénien préfecture de Conakry II est autorisé à implanter et à exploiter un atelier de froid industriel à Conakry.

**Article 2 :** L'atelier sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry II.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 3648/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87** du 30 avril 1987 portant agrément de commerce.

Le Ministre ,

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur Mohamed Lamine SYLLA, domicilié au quartier Madina-cité 2 dans la préfecture de Conakry III est autorisé à implanter et à exploiter une ferme avicole dans la 9<sup>e</sup> sous préfecture de Dabompa, préfecture de Conakry III.

**Article 2 :** La ferme sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry III.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 3650/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87** du 30 avril 1987 portant agrément de commerce.

Le Ministre ,

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur Mamadou Aliou BARRY, domicilié au quartier Ratoma préfecture de Conakry II, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de plomberie générale dénommée "entreprise de Barry & frères" à Conakry.

**Article 2 :** L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry II.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de dix mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 3651/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87** du 30 avril 1987 portant agrément de commerce.

Le Ministre ,

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur Boubacar Biro KEITA, demeurant à Conakry, est autorisé à implanter et à exploiter un complexe agro-industriel à Conakry.

**Article 2 :** Le complexe sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de dix mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 3652/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87** du 30 avril 1987 portant agrément de commerce.

Le Ministre ,

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur Alhousseny SOUMAH, domicilié au quartier Boulbine,

préfecture de Conakry I, est autorisé à implanter et à exploiter une ferme avicole à Conakry.

**Article 2 :** La ferme sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 3653/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87** du 30 avril 1987 portant agrément de commerce.

Le Ministre ,

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur Momo YATTARA B.P. 1990 Conakry, domicilié au quartier Minière, préfecture de Conakry II, est autorisé à implanter et à exploiter une ferme avicole à Kobayah, sous préfecture de Conakry II.

**Article 2 :** La ferme sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry II.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 3654/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87** du 30 avril 1987 portant agrément de commerce.

Le Ministre ,

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur Kémoko BERETE est autorisé à implanter et à exploiter un complexe industriel comprenant une usine d'incubation de poussins d'un jour et une fabrique d'aliments à Conakry.

**Article 2 :** Le complexe sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

**Arrêté n° 3459/MDR/DG-FPR/DC/87** du 15 avril 1987 portant agrément de coopérative (Coopromali).

Le Ministre :

Arrête :

**Article 1 :** L'association des producteurs maraichers de Mali centre, préfecture de Mali, est agréée comme coopérative maraîchère qui prend la dénomination de coopérative des producteurs maraichers de Mali centre : "Coopromali".

**Article 2 :** La coopérative des producteurs maraichers de Mali centre, Coopromali, observera les dispositions de ses statuts et se conformera aux lois et textes qui régissent et réglementent les organisations coopératives en République de Guinée.

**Article 3 :** La coopérative des producteurs maraichers de Mali centre, Coopromali, dispose d'un délai de deux ans pour apporter à son organisation et ses statuts toutes les modifications rendues nécessaires par les textes

d'application de la déclaration de politique générale du CMRN du 22 décembre 1985.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

#### SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE

**Arrêté n° 3309/SEC/DCI/DPC du 1er avril 1987 portant agrément de détaillant.**

Le Ministre ,

**Article 1 :** Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie " détaillant dans la boutique", Monsieur Mamadou DIALLO, domicilié au quartier Dandayah s/p centrale, préfecture de Faranah.

**Article 2 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

**Arrêté n° 3310/SEC/DCI/DPC du 1er avril 1987 portant agréments de détaillants.**

Le Ministre ,

**Article 1 :** Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie " détaillant dans la boutique", les messieurs domiciliés à Conakry dont les noms suivent :

- Oumar BARRY, quartier Gbéssia-centre 9è S/P Conakry III ;
- Mohamed FOFANA, quartier Madina-Ecole 5è S/P Conakry III ;
- Hamidou DIALLO, quartier Hamdalaye 8è S/P Conakry II ;
- Amadou Bhoie BAH, quartier Belle-Vue marché 10è S/P Conakry II ;

**Article 2 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

**Arrêté n° 3321/SEC/DCI/DPC du 21 avril 1987 portant agréments de détaillants.**

Le Ministre ,

**Article 1 :** Sont agréés en qualité de commerçant de la catégorie import - export les Messieurs domiciliés à Conakry dont les noms suivent :

- Laye Oumar KABA, quartier Madina-Cité 5è S/P Conakry III ;
- Souareba BAYO, quartier Madina-Cité 5è S/P Conakry III ;

**Article 2 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

**Arrêté n° 3527/SEC/DCI/DPC du 21 avril 1987 portant agrément de détaillant.**

Le Ministre ,

**Article 1 :** Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie " détaillant dans la boutique", Monsieur Yakouba SOUMAH, domicilié au quartier Gbéssia - Cité II 9è S/P Conakry III.

**Article 2 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

#### ANNONCES

**ERRATA :** Le numéro double du Journal Officiel de mars 1987 a été numéroté par erreur " N° 4.5 " alors qu'il convenait de lire " N° 5.6 " Merci à nos lecteurs de bien vouloir procéder à cette rectification.

L'Imprimeur.

---

imprima conakry

---